TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord d'application :
 - a) Le terme « Accord » désigne l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale, fait à Ottawa le 14e jour de mars 2013.
 - b) Le terme « Accord d'application » désigne le présent Accord d'application concernant l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale.
- 2. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué par l'Accord.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

Les autorités compétentes désignent comme organismes de liaison conformément à l'article 24, paragraphe 2, de l'Accord :

- a) Pour la France:
 - le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.
- b) Pour le Canada:
 - en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 9 de l'Accord et du Titre II du présent Accord d'application, la Division des Opérations internationales, Service Canada;
 - ii) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 9 de l'Accord et du Titre II du présent Accord d'application, la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada.